Réponses du Distributeur à la demande de renseignements nº 1 d'OC

Demande de renseignements No 1 d'Option consommateurs (OC)
à Hydro-Québec Distribution (HQD)

Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation
Dossier R-4343-2026

Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (DG et Flex DG) : clientèle visée

1. Références :

(i) Dossier R-4307-2025, B-0006, p.14, l.24-31
(ii) B-0004, p.7, l.1-9
(iii) B-0004, p.7, l.10-14
(iv) B-0004, p.9, tableau 1
(v) B-0004, p.7, note de bas de page
(vi) B-0019, p.20, l.8-9
(vii) B-0004, p.8, l.10-14
(viii) B-0004, p.8, l.26-30 et p.9 l.1-4
(ix) B-0019, p.23, tableau R-6.1
(x) B-0004, p.10, l. 1-6
(xi) B-0004, p.6, l.12-16
(xii) Dossier R-4270-2024, B-0191, p.34, l.28-29
(xiii) B-0019, p.15, note de bas de page
(xiv) B-0004, p.9, l.5-12

Préambule :

(i) Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques. Le Distributeur opte pour une application du tarif DS sur la base de la consommation annuelle en énergie des clients, qui représente un élément sur lequel ces derniers peuvent agir. Pour le client, la consommation annuelle est une donnée facilement accessible, tant sur sa facture d'électricité que dans son Espace client. À la première année d'application, ce tarif s'appliquerait à environ 1 % des clients domestiques , soit près de 50 000 clients.

(ii) L'analyse de la distribution de la consommation résidentielle démontre qu'une faible proportion des clients, soit environ 5 %, se distingue par des niveaux de consommation significativement plus élevés que ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Cette portion de la clientèle correspond à un seuil de consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Comme l'illustre la figure 1, ce

seuil coïncide avec une rupture marquée dans la courbe de distribution, à partir de laquelle les niveaux de consommation augmentent beaucoup plus rapidement et s'écartent nettement de ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Il constitue ainsi un seuil pertinent pour un traitement tarifaire distinct visant spécifiquement cette portion de la clientèle.

(iii) *Le Distributeur prévoit néanmoins exclure certaines clientèles du domaine d'application du tarif DG. [...] Ainsi, le 1er avril 2027, environ 200 000 clients seraient visés par le tarif DG. (Notre soulignement)*

(iv)

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels[7] visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
Total	**204 460**	**100%**
Médiane		**41 kWh**
Moyenne		**48 kWh**

(v) *La figure 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.*

(vi) *97 % des abonnements résidentiels du tarif DP, soit 3 895 clients, ont une consommation annuelle supérieure au seuil annuel de 35 000 kWh.*

(vii) *Comme proposé pour le tarif DS, les clients MFR sont exclus du domaine d'application du tarif DG afin de préserver l'abordabilité de leurs factures. Le Distributeur s'assurera que les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus. Ceux-ci n'auront donc pas à communiquer avec Hydro-Québec pour être exclus de l'application du tarif DG. (Notre soulignement)*

(viii) *À l'instar de la clientèle agricole, et afin de répondre aux préoccupations exprimées par les intervenants concernant l'application du tarif DS aux immeubles multilogements à mesurage collectif et aux maisons de chambres, le Distributeur propose d'exclure cette clientèle du domaine d'application du tarif DG. Bien que la consommation totale d'un immeuble puisse dépasser le seuil d'application du tarif, les logements qui le composent peuvent, individuellement, présenter une consommation inférieure à ce seuil. Le traitement proposé vise ainsi à éviter qu'un logement soit assujetti au tarif DG en raison de la consommation globale de l'immeuble. Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement excède 35 000 kWh par année demeureront toutefois assujettis à ce tarif.* (Notre soulignement)

(ix)

Tableau R-6.1
Distribution des clients résidentiels selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition	Total de la consommation (GWh)
[0-5[	460 844	12,1%	1 283
[5-10[	812 912	21,3%	6 187
[10-15[	723 930	19,0%	8 961
[15-20[	603 394	15,8%	10 533
[20-25[	501 825	13,1%	11 228
[25-30[	330 311	8,6%	9 012
[30-31[	46 155	1,2%	1 407
[31-32[	41 162	1,1%	1 296
[32-33[	35 998	0,9%	1 170
[33-34[	31 562	0,8%	1 057
[34-35[	27 437	0,7%	946
[35-36[	24 004	0,6%	852
[36-37[	20 994	0,5%	766
[37-38[	18 101	0,5%	679
[38-39[	15 744	0,4%	606
[39-40[	13 754	0,4%	543
[40-45[	46 757	1,2%	1 973
[45-50[	24 182	0,6%	1 142
[50-55[	13 295	0,3%	695
[55-60[	7 751	0,2%	444
[60-65[	4 697	0,1%	293
[65-70[	3 085	0,1%	208
[70-75[	2 218	0,1%	160
[75-80[	1 489	0,0%	115
[80-85[	1 178	0,0%	97
[85-90[	926	0,0%	81
[90-95[	713	0,0%	66
[95-100[	579	0,0%	56
[100 et plus	4 993	0,1%	971
Total	**3 819 990**	100%	**62 827**

(x) *Comme l'indique le tableau 1, près de la moitié des clients visés par le tarif DG consomment entre 35 000 et 40 000 kWh par année. Situés à proximité du seuil d'application du tarif, ces clients disposent d'une forte incitation à réduire leur consommation par l'adoption de mesures d'efficacité énergétique afin de passer sous ce seuil. Le même signal s'applique aux clients aux tarifs D et DP dont la consommation est inférieure à 35 000 kWh, mais s'en rapproche, les incitant à maintenir une consommation sous le seuil d'application du tarif DG.*

(xi) Le Distributeur est d'avis que celle-ci doit viser de manière prioritaire les niveaux de consommation les plus élevés, à savoir les 5% plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP.

(xii) Lors du dépôt du tarif, le Distributeur entend analyser la possibilité de revoir le seuil d'application du tarif pour que celui-ci vise progressivement davantage de clients.

(xiii) Parmi les 531 répondants dont la consommation est supérieure au seuil de 35 000 kWh, 24 sont au tarif DT et 7 utilisent un compteur résidentiel partagé avec une exploitation agricole. Ces clients n'étant pas admissibles aux tarifs proposés, ils seront retirés des résultats finaux qui seront prêts au cours des prochaines semaines.

(xiv) Les immeubles multilogements à mesurage collectif pouvant être identifiés à partir des données dont disposent le Distributeur seront automatiquement exclus.

Demandes :

1.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez expliquer les principaux éléments ayant amené le Distributeur à abaisser le seuil d'application du tarif proposé aux grands consommateurs résidentiels de 50 000 kWh à 35 000 kWh par année entre les dossiers R-4307-2025 et R-4343-2026.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.1 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce HQD-3, Document 7.1.

1.1.1. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué d'autres seuils d'application que celui de 35 000 kWh dans le cadre de l'élaboration du tarif DG. Le cas échéant, veuillez présenter les seuils évalués ainsi que les principaux critères ayant guidé le choix du seuil retenu.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

1.2. En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle les quelque 200 000 clients mentionnés à la référence (iii) correspondent aux 204 460 clients présentés à la référence (iv). Sinon, veuillez clarifier.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

1.2.1. En lien avec la référence (v), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle le nombre de 204 460 clients tient compte de l'exclusion de la clientèle agricole, mais ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux immeubles multilogements à mesurage collectif. Sinon, veuillez préciser les exclusions prises en compte.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Toutefois, l'exclusion des clients agricoles, aux fins des analyses, a été faite sur la base des données dont dispose le Distributeur. Des ajustements sont par conséquent possibles.

1.2.2. En lien avec la référence (vi), veuillez confirmer que les 3 895 abonnements résidentiels au tarif DP dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh sont inclus dans les 204 460 clients présentés à la référence (iv).

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

1.2.2.1. Dans l'affirmative, veuillez confirmer que la moyenne et la médiane présentées au bas de la référence (iv) sont calculées à partir des données de consommation des clientèles résidentielles aux tarifs D et DP. Dans la négative, veuillez fournir les valeurs correspondantes en considérant ces deux clientèles.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

1.2.3. En lien avec la référence (vii), veuillez préciser si le Distributeur a évalué le nombre de clients MFR faisant actuellement l'objet d'une entente de paiement dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh. Le cas échéant, veuillez fournir ce nombre. Sinon, veuillez indiquer si le Distributeur dispose des données nécessaires pour réaliser cette évaluation.

Réponse :

Oui, le Distributeur a procédé à cette évaluation à partir des données disponibles relatives aux ententes de paiement. Les résultats indiquent qu'un peu plus de 2 % des clients considérés comme de grands consommateurs sont des clients MFR, ce qui représente environ 4 500 clients en 2026.

1.2.4. Veuillez préciser si le Distributeur a estimé le nombre de clients MFR dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh, mais qui ne font actuellement l'objet d'aucune entente de paiement. Le cas échéant, veuillez présenter cette estimation et la méthodologie utilisée.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas réalisé une telle estimation, puisqu'il ne dispose pas des informations nécessaires à l'identification des clients MFR dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh et qui ne font pas l'objet d'une entente de paiement. Le processus d'autodéclaration qui sera mis en place à la suite de l'approbation du tarif DG par la Régie permettra toutefois de recueillir ces renseignements, soit le nombre de personnes composant le ménage et le revenu annuel de celui-ci.

1.2.5. En lien avec la référence (xiv), veuillez préciser si le Distributeur a estimé le nombre d'immeubles multilogements à mesurage collectif pouvant être identifiés à partir des données disponibles. Le cas échéant, veuillez présenter cette estimation et la méthodologie utilisée.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas réalisé une telle estimation.

1.3. En lien avec la référence (viii), veuillez préciser comment le Distributeur entend appliquer l'exclusion des MFR dans le cas des immeubles multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement excède 35 000 kWh par année, lorsque certains logements sont occupés par des MFR.

Réponse :

Dans le cas d'un immeuble multilogements à mesurage collectif, l'assujettissement au tarif DG est déterminé en fonction de la consommation annuelle moyenne par logement. Lorsque celle-ci excède 35 000 kWh, l'abonnement de l'immeuble est assujetti au tarif DG. Puisque l'exclusion s'applique à l'abonnement et que la consommation des logements n'est pas mesurée individuellement, la présence d'un ou de plusieurs MFR dans l'immeuble ne permet pas d'exclure l'abonnement du tarif DG.

Le Distributeur prévoit toutefois offrir aux propriétaires des immeubles de l'accompagnement et de l'information en matière d'efficacité énergétique afin de l'aider à réduire la consommation énergétique de l'immeuble.

1.3.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur tient compte, dans sa proposition, du fait que les occupants d'un immeuble à mesurage collectif peuvent avoir une capacité limitée d'agir individuellement sur la consommation totale de l'immeuble et, conséquemment, sur son assujettissement au tarif DG.

Réponse :

À la marge, toute réduction de la consommation électrique des résidents d'un tel immeuble contribuera soit à éviter l'assujettissement au tarif DG, soit à limiter leur exposition à la tarification en 3e tranche.

1.4. En lien avec les références (ix), (x) et (xi), OC constate qu'environ 182 000 clients résidentiels présentent une consommation annuelle comprise entre 30 000 et 35 000 kWh, soit environ 4,7 % de la clientèle résidentielle. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué l'effet incitatif anticipé du tarif DG sur les clients dont la consommation se situe immédiatement sous le seuil d'application de 35 000 kWh. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette évaluation.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas chiffré cet impact. Toutefois, il est clair que la présence du tarif DG est un incitatif pour cette clientèle à faire les efforts nécessaires en matière de consommation pour demeurer sous le seuil d'application du tarif afin de ne pas passer au tarif DG.

1.4.1. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué le nombre de clients dont la consommation annuelle se situe entre 35 000 et 40 000 kWh qui pourraient réduire leur consommation sous le seuil d'application du tarif DG en réponse au signal tarifaire proposé. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette évaluation ainsi que les principales hypothèses retenues.

Réponse :

Le Distributeur considère que la plupart des clients près du seuil d'application du tarif DG, qu'ils se situent en-deçà ou au-delà de celui-ci, peuvent faire les efforts nécessaires pour éviter d'être assujetti à ce tarif ou, minimalement pour réduire la part de leur consommation facturée en troisième tranche.

Par ailleurs, l'objectif du tarif DG n'est pas uniquement d'envoyer un signal de prix aux clients visés ou susceptibles de l'être. Il vise également à assurer que la consommation en 3e tranche soit facturée à un prix qui reflète le coût associé à cette consommation, afin que ce coût ne soit pas assumé par l'ensemble de la clientèle.

1.5. À la référence (xi), le Distributeur indique vouloir viser « de manière prioritaire » les 5 % des plus grands consommateurs résidentiels. À la référence (xii), il évoquait la possibilité de revoir le seuil d'application du tarif afin de viser progressivement davantage de clients. Veuillez préciser si le Distributeur envisage toujours d'abaisser éventuellement le seuil d'application du tarif DG afin d'élargir progressivement son domaine d'application. Le cas échéant, veuillez préciser les critères et l'horizon temporel envisagés pour une telle révision.

Réponse :

La référence (xii) visait la proposition du Distributeur pour le tarif DS, dont le seuil d'application était de 50 MWh. Il a donc déjà abaissé ce seuil dans la présente proposition.

1.5.1. Veuillez préciser si le nombre de clients effectivement assujettis au tarif DG, après application des exclusions proposées, pourrait constituer un facteur justifiant une révision du seuil d'application de 35 000 kWh.

Réponse :

L'exclusion des clients non visés n'affectera pas suffisamment le portrait de la clientèle pour justifier une révision du seuil d'application du tarif. Rappelons qu'il est question de quelques milliers de clients résidentiels sur près de 4 M.

1.5.2. Veuillez préciser si le Distributeur entend mettre en place un suivi de l'évolution du nombre de clients assujettis au tarif DG, notamment afin d'évaluer la pertinence du seuil d'application de 35 000 kWh. Le cas échéant, veuillez préciser les indicateurs envisagés et la fréquence de ce suivi.

Réponse :

Le Distributeur entend suivre l'évolution du nombre de clients assujettis au tarif DG et présentera cette information dans le Rapport annuel en vertu de l'article 75.1 LRÉ ainsi que dans la pièce Stratégie tarifaire déposée dans le cadre du prochain dossier de révision tarifaire.

1.6. En lien avec la référence (xiii), veuillez préciser à quelle date le Distributeur prévoit déposer les résultats finaux du sondage et s'il entend les rendre disponibles dans un délai permettant aux intervenants d'en tenir compte dans leurs mémoires, dont le dépôt est prévu le 17 novembre 2026.

Réponse :

Le Distributeur présente les résultats finaux[1] en lien avec la référence (xiii) ci-dessus. Ces résultats excluent les réponses des clients au tarif DT et de ceux qui utilisent un compteur résidentiel partagé avec une exploitation agricole.

Le Distributeur souligne les résultats qui diffèrent entre ceux présentés dans la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

Les données indiquent que la clientèle visée par le tarif DG se distingue comme suit :

- **94 % des grands consommateurs sont propriétaires, comparativement à 62 % pour l'ensemble des répondants ;**
- **94 % des grands consommateurs habitent dans une maison individuelle, comparativement à 54 % pour l'ensemble des répondants ;**
- **La consommation annuelle moyenne des grands consommateurs est plus de 2,4 fois supérieure à celle de l'ensemble des répondants ;**
- **17 % des grands consommateurs détiennent un ou plusieurs thermostats connectés et contrôlables, comparativement à 7 % de l'ensemble des répondants ;**
- **3,5 fois plus de grands consommateurs possèdent un spa, ainsi que 3,3 fois plus de piscines que l'ensemble des répondants ;**
- **37 % des grands consommateurs possèdent un véhicule électrique, comparativement à 12 % pour l'ensemble des répondants.**

Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (DG et Flex DG) : structure et modalités tarifaires

2. Références :

(i) B-0004, p.10, l.12-14
(ii) B-0010, p.96
(iii) B-0004, p.10, l.25-30
(iv) B-0004, p.12, l.4-10
(v) B-0004, p.11, l.1-7
(vi) B-0004, p.11, l.8-12
(vii) B-0004, p.11, capture d'écran
(viii) Dossier R-4333-2026, A-0042, p.34, l.14-24
(ix) Dossier R-4333-2026, A-0042, p.30, l.17-25 et p.31, l.1-6
(x) Dossier R-4333-2026, A-0041, p.26, l.7-20

[1] **500 répondants, dont la consommation est supérieure au seuil de 35 000 kWh.**

(xi) B-0004, p.12, l.18-21
(xii) B-0004, p.13, tableau 3
(xiii) B-0004, p.13, l.1-5
(xiv) B-0019, p.22, tableau R-5.2
(xv) B-0004, p.13, l.5-11
(xvi) B-0004, p.14, l.1-5
(xvii) B-0004, p.14, tableau 4
(xviii) B-0019, p.27, l.1-4
(xix) Document HQD3-1.1.1, onglet GWh (obtenu par courriel de Me Turmel)
(xx) B-0004, p.11, tableau 2.

Préambule :

(i) Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé.

(ii)

12,553 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée au-delà du produit de 95 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation.

(iii) Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1er avril 2027, le prix initial proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.

(iv) Comme mentionné précédemment, le Distributeur vise à ce que le prix de la troisième tranche du tarif atteigne, sur un horizon de cinq ans, les coûts marginaux prévus pour 2031, soit 20,223 ¢/kWh. Cette approche graduelle assure une transition prévisible et offre à la clientèle visée le temps nécessaire pour adapter ses habitudes de consommation et mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Les clients pourront ainsi réduire leur consommation, voire demeurer sous le seuil d'application du tarif DG, afin d'en atténuer l'impact sur leur facture d'électricité.

(v) *Le Distributeur propose que le prix de la troisième tranche augmente de manière graduelle et prévisible. Celui-ci est aligné avec le coût marginal et vise à inciter la clientèle visée à mettre en place des mesures lui permettant de réduire sa consommation. En reflétant davantage le coût associé à la consommation additionnelle, le tarif DG est cohérent avec les orientations du PGIRE qui prévoient que les pratiques tarifaires évoluent de manière à transmettre des signaux de prix clairs favorisant l'efficacité et la sobriété énergétiques, à encourager la réduction de la consommation ou décourager le gaspillage.*

(vi) *Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025 et approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033, le tout en $2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes. Le Distributeur souligne que les coûts de puissance, transport et distribution sont exprimés en ¢/kWh sur la base du facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.*

(vii)

$$\begin{aligned}\text{Coût marginal 2026} &= \text{énergie} + \text{puissance} + \text{transport} + \text{distribution}\\ &= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + \frac{(166\ \$/\text{kW-an} + 74{,}7\ \$/\text{kW-an} + 24{,}9\ \$/\text{kW-an})}{8760\ \text{heures} \times \text{FU}}\\ &= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + \frac{265{,}6\ \$/\text{kW-an}}{8760\ \text{heures} \times 48\%}\\ &= 12{,}00\ ¢/\text{kWh} + 6{,}317\ ¢/\text{kWh}\\ &= 18{,}317\ ¢/\text{kWh}\end{aligned}$$

(viii) *Encore une fois, il y a une rationalité économique à introduire les coûts de transport et distribution. On le fait dans un autre tarif. [...] je ne suis pas en train de contredire le principe, je suis en train de vous dire que l'établissement d'un tarif c'est un travail d'équilibriste. Donc, on essaie de trouver un équilibre entre le signal qu'on veut donner à la clientèle, l'impact, la pertinence du signal qu'on donne à la clientèle et, évidemment, le contexte dans lequel on se trouve.*

(ix) *Puisque l'objectif que vous poursuivez est d'éviter que le reste de la clientèle subisse un impact négatif de la consommation des centres de données [...], pourquoi vous vous êtes limités à baser le tarif CD sur le seul coût marginal des approvisionnements sans tenir compte du coût marginal de transport et de distribution associé à cette nouvelle consommation? Donc, le tarif s'inscrit dans un contexte. Une stratégie tarifaire n'est pas en autarcie, elle est dans un environnement. Et l'environnement dans lequel on se trouve, c'est un environnement où la clientèle ciblée peut avoir des arbitrages à faire entre plusieurs juridictions.*

(x) Oui, oui, comme pour toute charge, ça peut induire des coûts de transport et de distribution. Maintenant, c'est sûr que c'est une clientèle qui a un facteur d'utilisation qui est quand même intéressant d'un point de vue distribution. Donc, il est quand même assez élevé, le facteur. C'est pour ça d'ailleurs qu'on a gardé les composantes un peu les mêmes pour que les clients, on va dire, gardent cette pression sur l'énergie et sur la puissance. Donc, de par leurs caractéristiques, leur profil de charge, c'est sûr que ça peut aussi nous donner une intuition et une justification interne de nous contenter de la fourniture.

(xi) Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la clientèle.

(xii)

Tableau 3
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35 MWh (seuil)**					
		Facture D ($)	3 611	3 726	3 861	3 999	4 142
		Facture DG ($)	3 666	3 849	4 059	4 285	4 530
		Impact ($)	55	123	198	286	388
		% facture	**2 %**	**3 %**	**5 %**	**7 %**	**9 %**
		Client 41 MWh (P50 - client médian)					
		Facture D ($)	4 300	4 443	4 609	4 781	4 958
		Facture DG ($)	4 392	4 648	4 939	5 257	5 604
		Impact ($)	92	205	330	476	646
		% facture	**2 %**	**5 %**	**7 %**	**10 %**	**13 %**
		Client 60 MWh (P90)					
		Facture D ($)	6 506	6 736	7 003	7 280	7 566
		Facture DG ($)	6 746	7 272	7 868	8 528	9 258
		Impact ($)	240	536	865	1 248	1 692
		% facture	**4 %**	**8 %**	**12 %**	**17 %**	**22 %**

(xiii) Il ressort que l'impact pour la clientèle visée est croissant selon le niveau de consommation. Ainsi, un client ayant une consommation annuelle de 41 000 kWh, soit au 50e percentile, aura un impact de 2 % sur sa facture la première année d'application du tarif DG et un impact de 13 % en 2031. L'impact pour un client ayant une consommation annuelle de 60 000 kWh, soit au 90e percentile, aura un impact de 4 % en 2027 et de 22 % en 2031.

(xiv)

Tableau R-5.2
Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients DP visés (DG versus DP)

			2027	2028	2029	2030	2031
90 % des clients	50 % des clients	**Client 35-55 MWh (seuil)**					
		Facture DP ($)	4 844	4 971	5 120	5 274	5 432
		Facture DG ($)	5 197	5 583	6 020	6 503	7 037
		Impact ($)	354	612	900	1 229	1 605
		% facture	**7 %**	**12 %**	**18 %**	**23 %**	**30 %**
		Client 130-150 MWh (client médian)					
		Facture D ($)	15 128	15 526	15 991	16 471	16 965
		Facture DG ($)	16 814	18 608	20 632	22 901	25 445
		Impact ($)	1 686	3 082	4 641	6 430	8 480
		% facture	**11 %**	**20 %**	**29 %**	**39 %**	**50 %**
		Client 300-400 MWh (P90)					
		Facture D ($)	39 719	40 764	41 986	43 246	44 543
		Facture DG ($)	42 330	47 353	53 015	59 382	66 542
		Impact ($)	2 611	6 589	11 028	16 136	21 999
		% facture	**7 %**	**16 %**	**26 %**	**37 %**	**49 %**

(xv) L'impact sur la facture est donc progressif et améliore ainsi la rentabilité pour la clientèle des mesures d'efficacité énergétique exigeant un investissement, telles que l'installation d'une thermopompe. En effet, un signal de prix plus élevé applicable à la troisième tranche contribue à raccourcir la période de retour sur investissement de ces mesures, laquelle pourrait être réduite d'environ 30 % pour l'installation d'une thermopompe et, ainsi à augmenter l'intérêt des clients à les mettre en œuvre.

(xvi) • Durant la période d'hiver, les prix applicables en période de pointe ainsi que ceux des deux premières tranches en période hors pointe seront identiques à ceux du tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche sera quant à lui ajusté de manière à maintenir la neutralité tarifaire avec le tarif DG ; • Durant la période d'été, les prix du tarif Flex DG seront identiques à ceux du tarif DG. (Notre soulignement)

(xvii)

Tableau 4
Structure du tarif Flex DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 (période d'hiver)

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	4,993	5,099	5,212	5,327	5,443
Prix des 55 kWh suivants par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh	9,503	9,899	10,338	10,793	11,264
Prix au-delà de 95 kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	11,365	13,071	15,011	17,202	19,678
Prix des kWh pendant les événements de pointe (¢/kWh)	47,810	49,060	50,532	52,048	53,609

(xviii) Le tableau R-6.7A présente les revenus additionnels potentiels associés à l'introduction du tarif DG. Cette estimation suppose une stabilité du volume d'énergie sur la période. Les revenus additionnels pour l'année 2027 sont négligeables considérant la date d'application anticipée du tarif. (Notre soulignement)

(xix)

Structure du tarif						
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46.150	46.154	46.154	46.154	46.154	46.154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7.065	7.221	7.365	7.528	7.694	7.862
Prix des 55 kWh suivant par jour (¢/kWh)	11.142	11.636	12.097	12.633	13.189	13.766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	11.142	12.553	14.142	15.933	17.950	22.223

(xx)

Tableau 2
Structure du tarif DG au 1er avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
Prix des 55 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223

Demandes :

2.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle, pour les clients assujettis au tarif DG à l'année X, le seuil de consommation de 95 kWh/jour servant à déterminer la consommation facturée au prix de la troisième tranche du tarif DG s'applique à chaque période de facturation, en fonction du nombre total de jours compris dans celle-ci, indépendamment de la consommation annuelle réelle du client à l'année X.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. L'assujettissement au tarif DG dépend de la consommation du client l'année précédente et non l'année en cours.

2.2. En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez expliquer les considérations ayant guidé le choix d'une période de transition de cinq ans pour amener le prix de la troisième tranche du tarif DG au niveau des coûts marginaux.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.2.1. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué d'autres durées de transition ou trajectoires d'augmentation du prix de la troisième tranche. Le cas échéant, veuillez présenter les scénarios évalués et leurs impacts comparatifs anticipés sur la clientèle visée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.2.2. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit réévaluer la trajectoire d'augmentation du prix de la troisième tranche du tarif DG en fonction de l'évolution des coûts marginaux au cours de la période 2027-2031 ou si la progression annuelle de 12,7 % est destinée à demeurer fixe. Le cas échéant, veuillez préciser les modalités envisagées pour une telle réévaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.5 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.3. En lien avec les références (vi), (vii), (viii), (ix) et (x), veuillez expliquer les considérations économiques et tarifaires ayant mené le Distributeur à inclure les coûts marginaux de fourniture, de transport et de distribution dans l'établissement du prix de la troisième tranche du tarif DG, alors que seuls les coûts marginaux de fourniture ont été retenus pour établir le tarif CD proposé dans le dossier R-4333-2026.

Réponse :

Les tarifs CD et DG ont été conçus dans des contextes différents et le choix des coûts marginaux retenus reflète ces différences.

De façon générale, la conception d'un tarif repose sur la recherche d'un équilibre entre plusieurs principes tarifaires, notamment le reflet des coûts, l'efficacité économique du signal de prix, l'équité entre les clientèles ainsi que le caractère juste et raisonnable des tarifs. Ces principes doivent être appréciés dans leur ensemble et en fonction des caractéristiques propres à la clientèle et au tarif concernés.

Pour le tarif CD, le Distributeur a cherché à établir un signal de prix aligné sur les coûts marginaux tout en tenant compte du contexte d'affaires de la clientèle visée. Compte tenu du facteur d'utilisation élevé de cette clientèle, la fourniture représente la principale composante des coûts marginaux associés à son alimentation, alors que les composantes de transport et de distribution ont un poids moindre. De plus, l'ajustement tarifaire proposé est important et s'applique à l'ensemble du volume consommé. Le Distributeur a donc jugé approprié de fonder le tarif CD proposé sur les coûts marginaux de fourniture.

Pour le tarif DG, les coûts marginaux de transport et de distribution occupent une place plus importante dans les coûts associés à la consommation visée. Leur prise en compte permet donc de mieux refléter le coût de la consommation en troisième tranche et d'envoyer un signal de prix cohérent avec les coûts qu'elle occasionne. Cette approche doit également être considérée au regard de la structure même du tarif : contrairement au tarif CD, le prix plus élevé ne s'applique qu'à la troisième tranche de consommation. Les deux premières tranches demeurent facturées aux prix du tarif D, ce qui limite significativement l'exposition des clients au prix de la troisième tranche.

Ainsi, le recours à des composantes différentes de coûts marginaux pour les tarifs CD et DG ne traduit pas une incohérence ou une application différente des principes tarifaires, mais plutôt la recherche, dans chacun des cas, d'un équilibre adapté aux caractéristiques de la clientèle, à la structure des coûts et à la portée du signal de prix. Cette approche vise à établir des tarifs qui reflètent adéquatement les coûts, favorisent une utilisation économiquement efficace de l'électricité et demeurent justes et raisonnables.

2.3.1. En lien avec les références (vii), (ix) et (x), veuillez préciser si le Distributeur a réalisé une analyse du profil de charge et du facteur d'utilisation propres aux grands consommateurs résidentiels dans le cadre de l'établissement du tarif DG. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette analyse et expliquer comment ils ont influencé le choix des composantes de coûts marginaux retenues.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-3, Document 1.1 (B-0019).

Voir également la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.3.2. En lien avec les références (viii), (ix) et (x), le Distributeur a indiqué, dans le dossier R-4333-2026, que l'établissement d'un tarif impliquait un arbitrage entre plusieurs considérations, notamment la pertinence du signal tarifaire, ses impacts sur la clientèle et le contexte concurrentiel. Veuillez expliquer comment ces considérations ont été prises en compte dans le choix des composantes de coûts marginaux retenues pour établir le prix de la troisième tranche du tarif DG, notamment au regard des différences de contexte concurrentiel entre les grands consommateurs résidentiels et les centres de données.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

2.3.3. En lien avec les références (vi), (viii), (ix) et (x), veuillez préciser si le Distributeur considère que l'inclusion des coûts marginaux de fourniture, de transport et de distribution constitue l'approche de référence pour l'établissement de tarifs fondés sur les coûts marginaux, ou si les composantes retenues doivent être déterminées au cas par cas selon les caractéristiques et le contexte propres à chaque clientèle. Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

2.4. En lien avec les références (xii), (xiii) et (xiv), veuillez préciser si les impacts sur les factures présentés pour l'année 2027 tiennent compte de la date d'entrée en vigueur prévue du tarif DG, soit le 1er décembre 2027, ou s'ils sont calculés sur une année complète d'application.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.4.1. Dans le cas où les impacts sont calculés sur une année complète, veuillez fournir les impacts correspondant à la période réelle d'application du tarif en 2027, selon les mêmes profils de consommation.

Réponse :

Si l'intervenant fait allusion à l'année civile 2027, l'impact sera relativement faible puisqu'il ne s'appliquera que pour une fraction du mois de décembre. S'il s'agit de l'application jusqu'au 31 mars 2028, il est difficile de l'évaluer précisément puisque l'impact dépend du moment du début de la période de facturation de chacun des clients visés.

2.5. En lien avec la référence (xv), veuillez fournir le calcul détaillé ayant permis au Distributeur d'estimer que l'introduction du tarif DG pourrait réduire d'environ 30 % la période de retour sur investissement associée à l'installation d'une thermopompe, en précisant notamment les hypothèses relatives à la consommation initiale, aux économies d'énergie, au coût d'installation et aux prix de l'électricité retenus.

Réponse :

La diminution d'environ 30 % sur la période de retour sur investissement de 10 à 7 ans associée à l'installation d'une thermopompe à la suite de l'introduction du tarif DG est calculée sur l'économie annuelle de 3 500 kWh d'une thermopompe de 36 000 BTU et d'un coût total du système de 8 000$. Les prix d'électricité retenus pour la comparaison sont ceux de la deuxième tranche du tarif D et ceux de la troisième tranche du tarif DG.

Cette estimation repose sur un profil de consommation de grands consommateurs où l'installation d'une thermopompe d'une capacité de 36 000 BTU s'avère nécessaire.

2.5.1. Veuillez préciser si cette estimation repose sur un profil de consommation particulier et dans quelle mesure la réduction de la période de retour sur investissement varie selon le niveau de consommation annuelle du client.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.5.

2.6. En lien avec les références (xvi) et (xvii), veuillez présenter la méthodologie et le calcul détaillé utilisés pour établir le prix de la troisième tranche du tarif Flex DG, en précisant comment le Distributeur assure la neutralité tarifaire avec le tarif DG.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 9.1 et 9.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.7. En lien avec la référence (xviii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle les revenus additionnels présentés au tableau R-6.7A reposent sur une hypothèse de consommation constante et ne tiennent donc pas compte d'une éventuelle réduction de consommation des clients en réponse au signal tarifaire proposé.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Il réitère cependant ses propos à la référence (xviii) :

> ***« Toutefois, le Distributeur rappelle que la réduction de consommation est associée à une réduction des coûts d'approvisionnement, y compris des coûts de puissance, et des coûts de réseau. Puisque la troisième tranche du tarif DG est calibrée sur l'ensemble des coûts marginaux, la réduction des coûts sera, à terme, environ équivalente à celle des revenus présentés au tableau R-6.7B. En d'autres termes, l'impact net de l'introduction du tarif DG sera celui présenté au tableau R-6.7A. »***

2.8. En lien avec les références (xix) et (xx), veuillez confirmer que la valeur indiquée dans la cellule surlignée en jaune à la référence (xix) devrait plutôt être de 20,223 ¢/kWh, conformément à la valeur présentée à la référence (xx). Le cas échéant, veuillez apporter les corrections qui en découlent à l'ensemble de la preuve. Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

2.9. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit que l'ensemble des clients actuellement inscrits au tarif Flex D dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh passeront au tarif Flex DG, ou si certains d'entre eux pourraient plutôt choisir de passer au tarif DG. Veuillez fournir une estimation du nombre de clients actuellement inscrits au tarif Flex D dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh qui migreraient vers le tarif Flex DG, ainsi que du nombre de clients qui opteraient plutôt pour le tarif DG, en précisant les hypothèses sous-jacentes à ces estimations.

Réponse :

Les clients actuellement au Flex D dont la consommation annuelle dépasse le seuil de 35 000 kWh seront transférés automatiquement au Flex DG. Toutefois, le Distributeur précise que le choix entre le tarif DG et le tarif Flex DG demeure

celui du client Ainsi, il se pourrait que certains décident d'être facturés au tarif DG. Le Distributeur ne peut toutefois fournir une estimation du nombre de ces clients. Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la pièce HQD-3, Document 8.1.

3. Références :

(i) B-0004, p.15, l.1-7
(ii) B-0004, p.8, l.3-9
(iii) B-0019, p.4, l.4-13
(iv) B-0004, p.14, l.8-12
(v) B-0019, p.7, l.1-3
(vi) B-0004, p.14, l.15-18
(vii) B-0004, p.8, l.10-14
(viii) B-0004, p.8, l.15-18
(ix) B-0004, p.9, l.5-12

Préambule :

(i) Pour la première année d'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, le Distributeur propose d'informer la clientèle visée dès leur approbation par la Régie. Un délai sera prévu afin de permettre aux clients visés par les exclusions énoncées à la section 2.1.1, mais qui n'auraient pas été identifiés d'emblée par le Distributeur, de communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application de ces tarifs. Ce délai permettra également aux clients qui ne sont pas visés par une exclusion de mettre en place les mesures nécessaires pour adapter leur consommation.

(ii) Pour faciliter la mise en œuvre du tarif DG, Hydro-Québec informera, avant son entrée en vigueur, les clients assujettis aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou dépasse 35 000 kWh de la modification tarifaire à venir. Cette communication invitera les clients qui répondent à l'un des critères d' exclusion, mais qui n'auraient pas été préalablement identifiés par le Distributeur, à présenter une demande d'exclusion. Le Distributeur procédera à l'identification des clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et collaborera avec les parties prenantes afin de compléter cet exercice.

(iii) Des communications sur les nouveaux tarifs et des mesures d'accompagnement seront déployées avant l'application effective des tarifs DG et Flex DG, prévue le 1er décembre 2027, et se poursuivront par la suite à chaque année. Le Distributeur prévoit notamment communiquer avec les clients susceptibles d'atteindre ce seuil au cours de la période de référence pour que ceux-ci puissent mieux suivre l'évolution de leur consommation afin d'anticiper le tarif qui pourrait leur être applicable au 1er avril suivant. Cette approche visera notamment à informer les clients de leur niveau de consommation, de leur situation au regard du seuil de 35 000 kWh ainsi que des moyens leur permettant d'en limiter le dépassement.

(iv) Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement à compter du 1er avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou Flex D s'appliquera automatiquement

(v) Chaque année, les clients visés par un changement de tarifs seront informés au moyen d'une lettre de confirmation du changement de tarif et seront accompagnés de la façon décrite en réponse à la question 1.1.

(vi) À cet égard, il déploiera des communications ciblées, afin d'informer les clients de la progression de leur consommation au cours de la période de facturation et de les inciter à adopter des comportements écoénergétiques leur permettant de demeurer sous le seuil de la troisième tranche

(vii) Comme proposé pour le tarif DS, les clients MFR sont exclus du domaine d'application du tarif DG afin de préserver l'abordabilité de leurs factures. Le Distributeur s'assurera que les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus. Ceux-ci n'auront donc pas à communiquer avec Hydro-Québec pour être exclus de l'application du tarif DG.

(viii) Par ailleurs, au-delà de leur exclusion du tarif DG, et soucieux de la consommation des clients MFR, le Distributeur poursuit ses efforts en matière d'accompagnement de cette clientèle en les orientant vers les différentes mesures et programmes susceptibles de favoriser une réduction de leur consommation et en développant de nouvelles offres qui leur sont adaptées.

(ix) Les immeubles multilogements à mesurage collectif pouvant être identifiés à partir des données dont disposent le Distributeur seront automatiquement exclus. Toutefois, pour les immeubles qui ne pourront être identifiés par cette approche, les propriétaires devront communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application du tarif DG. Par ailleurs, au-delà de leur exclusion au tarif DG, et soucieux de la consommation de ces types d'immeubles résidentiels, le Distributeur pourra orienter cette clientèle vers les différentes mesures et programmes susceptibles de favoriser une réduction de leur consommation.

Demandes :

3.1. En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez préciser le calendrier envisagé pour informer les clients de leur assujettissement aux tarifs DG et Flex DG, notamment le délai prévu entre la communication initiale et l'entrée en vigueur de ces tarifs le 1er décembre 2027.

Réponse :

Le Distributeur prévoit transmettre, dès l'approbation des tarifs par la Régie, une communication aux clients dont la consommation annuelle est de 35 000 kWh et plus. Le délai dont disposera le Distributeur pour informer les clients et leur permettre de se préparer à l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG dépendra ainsi de la date à laquelle la Régie rendra sa décision. Par conséquent, le Distributeur n'est pas en mesure, à ce stade, de prévoir un délai précis entre la communication initiale et l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, prévue le 1er décembre 2027. Le Distributeur communiquera toutefois avec la clientèle visée dès l'approbation des tarifs par la Régie.

Par ailleurs, à partir du 1er avril de chaque année, le Distributeur communiquera avec les clients susceptibles d'atteindre le seuil de 35 000 kWh au cours de la période de référence, soit ceux dont la consommation se situe entre 30 000 kWh et 35 000 kWh, afin d'anticiper le tarif qui pourrait leur être applicable au 1er avril suivant.

3.1.1. Veuillez préciser les moyens de communication qui seront utilisés pour informer les clients visés, ainsi que les principales informations qui leur seront transmises, notamment concernant les impacts potentiels sur leur facture, les possibilités de réduire leur consommation et les critères d'exclusion applicables.

Réponse :

Le Distributeur prévoit informer les clients visés par courriel ou par courrier selon les informations indiquées au dossier du client. Les communications viseront notamment à permettre aux clients de mieux comprendre leur situation à l'égard du tarif DG et comprendront de l'information pertinente concernant les modalités du tarif, ainsi que les critères d'exclusion applicables. Elles présenteront également des moyens permettant aux clients de réduire leur consommation, notamment par des mesures d'efficacité énergétique et par l'utilisation de l'Outil de performance énergétique (OPÉ).

De l'information pertinente sera également disponible sur l'Espace client, ainsi que sur le site Web d'Hydro-Québec (voir la réponse à la question 4.5 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1).

3.1.2. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit transmettre aux clients visés une estimation personnalisée de l'impact de leur passage aux tarifs DG et Flex DG sur leur facture, fondée sur leur historique de consommation. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Tout comme pour les clients au tarif D qui souhaite migrer vers le tarif Flex D, un simulateur d'économies sera mis à la disposition des clients au tarif DG sur leur Espace client.

3.1.3. En lien avec la référence (i), veuillez préciser la durée du délai qui sera accordé aux clients admissibles à une exclusion, mais non identifiés automatiquement, pour présenter une demande avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Réponse :

Les clients admissibles à une exclusion, mais non identifiés automatiquement, pourront présenter une demande d'exclusion en tout temps. Si leur admissibilité est reconnue, ils seront transférés, selon leur cycle de facturation, au tarif qui leur aurait été applicable à compter de 1er décembre pour la première année, ou du 1er avril pour les années subséquentes. Le cas échéant, le Distributeur leur créditera la différence entre les montants facturés et ceux qui l'auraient été au tarif applicable pour la période du 1er décembre au 31 mars la première année, ou du 1er avril de l'année en cours au 31 mars suivant pour les années subséquentes.

3.1.4. Veuillez préciser les mesures prévues pour s'assurer que les communications relatives aux tarifs DG et Flex DG et les mécanismes de demande d'exclusion demeurent accessibles aux clients qui n'utilisent pas l'Espace client ou qui éprouvent des difficultés à utiliser les outils numériques.

Réponse :

Les communications sur les nouveaux tarifs seront faites par courriel ou par courrier selon les informations indiquées au dossier du client. Les demandes d'exclusion seront traitées par le Service à la clientèle du Distributeur. Les clients qui éprouvent des difficultés à utiliser les outils numériques seront accompagnés.

3.2. En lien avec les références (ii), (vii) et (ix), veuillez décrire les modalités prévues pour permettre aux clients admissibles à une exclusion, mais non identifiés automatiquement par le Distributeur, de présenter une demande d'exclusion du tarif DG, notamment les canaux disponibles, les renseignements ou documents justificatifs exigés ainsi que les délais de traitement anticipés.

Réponse :

Les clients admissibles à une exclusion qui n'auront pas été identifiés automatiquement pourront en faire la demande auprès du Service à la clientèle du Distributeur. Les clients MFR devront fournir leur plus récent avis de cotisation à titre de pièce justificative, ainsi que la taille de leur ménage afin de démontrer leur admissibilité. Les délais de traitement diffèrent selon le client concerné.

3.2.1. Veuillez préciser les modalités prévues pour le traitement des demandes d'exclusion reçues après l'entrée en vigueur du tarif DG, notamment en ce qui concerne la possibilité d'appliquer une exclusion rétroactivement et, le cas échéant, de corriger les factures déjà émises.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

3.2.2. Veuillez préciser les modalités prévues pour informer les clients du refus d'une demande d'exclusion du tarif DG, notamment les motifs qui leur seront communiqués et les mécanismes disponibles pour demander une révision de cette décision.

Réponse :

Le client sera informé du refus de la demande d'exclusion du tarif DG par le Service à la clientèle du Distributeur, s'il n'est pas visé par les exclusions prévues à l'article 2.79 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur. Si le client n'est pas satisfait de la décision, il pourra communiquer avec le Service des plaintes du Distributeur.

3.2.3. En lien avec la référence (ii), veuillez préciser quelles parties prenantes le Distributeur entend solliciter pour compléter l'identification des clients admissibles à une exclusion, ainsi que la nature de la collaboration envisagée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

3.3. En lien avec les références (iii), (iv) et (v), veuillez préciser à quel moment les clients seront informés d'un changement automatique de tarif applicable au 1er avril d'une année donnée. Veuillez notamment confirmer si la lettre de confirmation mentionnée à la référence (v) sera transmise avant ou après la prise d'effet du changement de tarif et, dans ce dernier cas, préciser les modalités prévues pour en informer préalablement les clients.

Réponse :

Les clients recevront une lettre de confirmation du changement de tarif après la prise d'effet du changement de tarif. Par ailleurs, les clients assujettis au tarif ou susceptibles d'atteindre le seuil de 35 000 kWh seront informés de la façon décrite en réponse à la question 3.1.

3.4. En lien avec les références (iii) et (vi), veuillez préciser les modalités des communications ciblées visant à informer les clients de la progression de leur consommation, notamment leur fréquence, les canaux utilisés, les informations transmises et les critères permettant de déterminer les clients qui les recevront. Veuillez notamment préciser si des communications sont prévues avant la fin de la période de référence pour les clients dont la consommation se rapproche du seuil de 35 000 kWh et, le cas échéant, à partir de quel niveau de consommation celles-ci seront déclenchées.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.1.1.

3.4.1. En lien avec la référence (i) et (iii), veuillez décrire les mesures d'accompagnement envisagées pour permettre aux clients visés d'adapter leur consommation avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, en précisant notamment si un accompagnement personnalisé sera offert.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.5.2.

3.4.2. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit évaluer l'efficacité des communications et des mesures d'accompagnement déployées dans le cadre de l'introduction des tarifs DG et Flex DG. Le cas échéant, veuillez présenter les indicateurs envisagés.

Réponse :

De manière générale, le Distributeur suit la réceptivité de la clientèle à ses communications afin d'en apprécier la performance et d'apporter, lorsque pertinent, les ajustements appropriés. Les communications déployées dans le

cadre de l'introduction des tarifs DG et Flex DG feront l'objet de ce même type de suivi. À titre indicatif, ce suivi peut notamment comprendre l'analyse des taux d'ouverture, de clic et de désabonnement des courriels, ainsi que de la consultation des contenus Web. Les indicateurs retenus pourront varier selon la nature des communications et des mesures déployées.

3.5. En lien avec la référence (vii), veuillez préciser si le Distributeur prévoit des mesures particulières d'information ou d'accompagnement afin de s'assurer que les clients MFR admissibles à une exclusion, mais non identifiés automatiquement, soient informés de cette possibilité et puissent effectuer les démarches nécessaires.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1.4 et 3.2.

3.5.1. En lien avec la référence (vii), veuillez préciser si le Distributeur prévoit permettre aux clients MFR dont la consommation annuelle est inférieure à 35 000 kWh de faire reconnaître leur admissibilité à une exclusion du tarif DG de manière préventive, avant même d'atteindre le seuil d'application du tarif.

Réponse :

Le Distributeur ne prévoit pas faire reconnaitre le statut de MFR de manière préventive pour les clients dont la consommation annuelle est inférieure à 35 000 kWh, ce qui entraînerait une lourdeur administrative inutile pour des clients non visés par le tarif DG.

3.5.1.1. Le cas échéant, veuillez préciser si cette reconnaissance demeurera valide pour les années subséquentes et dans quelles circonstances le client pourrait être tenu de renouveler sa demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.5.1.

3.5.2. En lien avec la référence (viii), veuillez préciser les mesures et programmes auxquels le Distributeur entend orienter les clients MFR dont la consommation annuelle excède 35 000 kWh, ainsi que les nouvelles offres en développement auxquelles il fait référence.

Réponse :

Le Distributeur prévoit orienter les clients MFR ainsi que les propriétaires d'immeubles multilogements à mesurage collectif vers les programmes et mesures d'efficacité énergétique correspondant à leur situation. Pour les

clients MFR, le Distributeur pourra notamment les orienter vers les offres destinées aux ménages à revenu modeste, dont le programme permettant, sous réserve des critères d'admissibilité applicables, l'installation sans frais d'une thermopompe ou de thermostats intelligents lorsque l'installation d'une thermopompe n'est pas possible.

Pour les propriétaires d'immeubles multilogements à mesurage collectif, le Distributeur pourra notamment les orienter vers le programme LogisVert, qui vise à favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments admissibles.

3.6. En lien avec la référence (ix), veuillez préciser les mesures et programmes vers lesquels le Distributeur prévoit orienter les propriétaires d'immeubles multilogements à mesurage collectif afin de favoriser une réduction de leur consommation d'électricité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.5.2.

Assises économiques et tarifaires de la proposition

4. Références :

(i) B-0004, p.16, l.26-31
(ii) *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, article 161.
(iii) B-0004, p.17, l.14-23
(iv) B-0019, p.19, l.10-12 et p.20, l.1-7
(v) B-0004, p.17, l.23-27
(vi) B-0004, p.17, l.28-30
(vii) B-0019, p.24-25
(viii) B-0004, p.17, tableau 5
(ix) B-0004, p.18, l.1-2
(x) B-0004, p.18, l.4-8
(xi) B-0004, p.18, l.9-12
(xii) B-0004, p.18, tableau 6
(xiii) B-0004, p.18, l.13-14
(xiv) B-0004, p.18, l.15-21
(xv) B-0005, p.11
(xvi) B-0005, p.13
(xvii) B-0005, p.15
(xviii) B-0005, p.20

Préambule :

(i) *la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel, et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique comme le Flex DG.*

(ii) *161. La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer:*

1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique;

(iii) *Dans la littérature, l'intensité énergétique est généralement définie comme un indicateur d'efficacité énergétique correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m²). Toutefois, le Distributeur ne dispose de données suffisamment fiables et systématiques ni sur le nombre d'occupants par résidence ni sur sa superficie. Dans ce contexte, la consommation annuelle d'énergie par abonnement (kWh/abonnement) constitue l'indicateur le plus robuste pour apprécier l'intensité énergétique de cette clientèle. Elle permet en effet de mesurer, de façon fiable et objective, le niveau d'utilisation de l'électricité associé à chaque abonnement et d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement de celle de la clientèle résidentielle moyenne.*

(iv) *En ce qui concerne le nombre d'occupants d'une résidence, puisque cette donnée peut varier fréquemment dans le temps, le suivi de celle-ci serait complexe et d'une grande lourdeur administrative. Quant à la superficie des résidences, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de compiler ces informations pour le calcul de l'intensité énergétique, notamment. Ainsi, le Distributeur n'est pas en mesure pour le moment de mettre en place de tels outils aux fins de l'application des tarifs DG et Flex DG et est d'avis que la consommation annuelle par abonnement demeure un indicateur disponible, fiable et robuste.*

(v) *En ce sens, le Distributeur a évalué l'impact du tarif DG sur la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande d'électricité. Cette approche permet d'estimer la variation de la consommation en réponse à l'introduction d'un signal de prix plus élevé, notamment par le biais de la troisième tranche du tarif DG et d'apprécier ainsi l'impact sur l'intensité énergétique.*

(vi) Les hypothèses d'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle reposent sur une revue de la littérature et sont ajustées au contexte québécois. Un facteur d'élasticité-prix entre -0,1 et -0,25 à court terme et un facteur entre -0,2 et -0,6 à long terme ont été retenus.

(vii) Le tableau R-6.2 présente la revue de littérature réalisée par le Distributeur.

(viii)

Tableau 5
Prévision de l'impact du tarif DG
sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-270
Fort	-70	-180	-310	-460	-740

(ix) En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact sur la réduction de la consommation de plus de 400 GWh (entre 270 et 740 GWh).

(x) En effet, ce tarif vise à permettre à la clientèle concernée de contribuer à la gestion de la pointe hivernale. Il favorise donc, de facto, la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe. Le Distributeur anticipe, qu'en 2031, l'impact associé à la contribution des clients adhérant au Flex DG est d'environ 170 MW.

(xi) Concernant le tarif DG et afin d'en estimer l'impact à la pointe, le Distributeur a retenu la prévision de la réduction de consommation du tableau 5 combinée à l'application d'un facteur d'utilisation (« FU ») de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité (« TAE »), puisque le Distributeur assume que l'impact sera ressenti sur la consommation globale.

(xii)

Tableau 6
Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW)

MW	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-7	-16	-27	-39	-62
Fort	-27	-68	-118	-175	-282

(xiii) En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact à la pointe entre 62 MW et 282 MW

(xiv) Ainsi, l'impact du tarif Flex DG sur la pointe, ainsi que les impacts anticipés du tarif DG sur la consommation annuelle d'électricité et sur la pointe, confirment l'adéquation entre la proposition tarifaire du Distributeur et l'objectif énoncé au premier alinéa de l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable. Ces impacts contribuent également aux objectifs du PGIRE visant à limiter la croissance

de la demande énergétique, à réduire les besoins en nouveaux approvisionnements et à favoriser le recours aux économies d'énergie avant le déploiement de nouvelles infrastructures.

(xv) Allocating costs using marginal cost promotes economic efficiency by aligning the price customer's pay with the system's costs to generate (NARUC). This is particularly true for the marginal consumption bucket.

(xvi)

Cost Reflective	The extent to which a rate design aligns with the structure and nature of costs it is intended to collect i.e., whether customers pay their "fair share"	While not accounting for time-varying nature of costs, the third tier of consumption will be billed at rates designed to reflect rising marginal system cost. This will reduce any inter-class cost shifts, but could raise affordability concerns for some high-use-low-income households.

(xvii) Revenue uncertainty: The new rate may result in greater revenue variability in cold-winter vs mild-winter years since more revenue will be generated from high-consumption usage

*(xviii) *Austin Energy specifically notes that its high tier design was intended to encourage energy conservation.*

Demandes :

4.1. En lien avec les références (ii), (iii) et (iv), veuillez préciser si le Distributeur a évalué la pertinence d'autres indicateurs d'intensité énergétique que la consommation annuelle par abonnement, notamment la consommation par occupant ou par mètre carré, indépendamment de la disponibilité actuelle des données nécessaires à leur application.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que la consommation annuelle par abonnement est le proxy le plus robuste et le plus simple d'application. Ainsi, aucun autre indicateur, mis à part celui de la superficie qui est présentement en cours d'analyse, n'a été évalué. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que la disponibilité actuelle ou éventuelle de données fiables et robustes est une considération importante en ce qui a trait à la conception d'un tarif ou indicateur.

4.1.1. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué les avantages et les limites respectifs de ces indicateurs, notamment leur capacité à distinguer une consommation élevée attribuable aux caractéristiques du ménage ou du bâtiment d'une consommation pouvant être réduite par des mesures d'efficacité énergétique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

4.1.2. En lien avec la référence (iv), veuillez préciser l'état d'avancement des travaux visant à compiler les données relatives à la superficie des résidences, ainsi que l'échéancier envisagé pour leur éventuelle utilisation dans le calcul de l'intensité énergétique.

Réponse :

Le Distributeur ne peut s'avancer sur l'échéancier envisagé de ces travaux.

4.1.3. Veuillez préciser si le Distributeur envisage de réévaluer l'indicateur d'intensité énergétique retenu pour les tarifs DG et Flex DG lorsque des données supplémentaires seront disponibles et, le cas échéant, selon quels critères.

Réponse :

Le Distributeur ne compte pas réévaluer, à ce stade, l'indicateur d'intensité énergétique.

4.2. En lien avec les références (ii) à (iv), veuillez préciser si le Distributeur a envisagé des mesures d'exclusion ou d'atténuation supplémentaires pour les ménages dont la consommation élevée pourrait notamment s'expliquer par le nombre d'occupants, la superficie de la résidence ou la recharge d'un ou plusieurs véhicule(s) électrique(s).

Réponse :

Le Distributeur n'a pas retenu de mesures d'exclusion ou d'atténuation particulières fondées sur le nombre d'occupants, la superficie de la résidence ou la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques.

Ces caractéristiques ne constituent pas, en elles-mêmes, des critères pertinents aux fins de l'établissement ou de l'application du tarif DG. En plus d'être difficiles à suivre de façon systématique pour l'ensemble de la clientèle, elles ne permettent pas, prises isolément, d'expliquer le niveau de consommation d'un client, lequel peut résulter d'une combinaison de plusieurs facteurs.

Le Distributeur considère ainsi qu'une approche fondée sur le volume de consommation constitue un critère plus objectif et uniforme. Elle permet, dans les faits, de refléter l'effet combiné des différentes caractéristiques susceptibles d'influencer la consommation, sans avoir à distinguer ou à pondérer chacune d'elles. Le tarif DG repose donc sur le niveau de

consommation du client et vise notamment à transmettre un signal de prix reflétant davantage les coûts marginaux, indépendamment des facteurs qui expliquent ce niveau, lesquels sont multiples et propres à chaque client.

4.2.1. Veuillez préciser si le Distributeur a évalué les effets négatifs potentiels de l'introduction des tarifs DG et Flex DG sur l'électrification des transports, notamment sur les coûts de recharge à domicile des véhicules électriques et les incitatifs qui en découlent.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-3, Document 5.1.

4.3. En lien avec la référence (i), veuillez préciser si The Brattle Group a identifié, dans le cadre de son balisage, des approches tarifaires permettant de mieux tenir compte de la contribution réelle des grands consommateurs résidentiels à la demande de pointe, au-delà du seul critère de consommation annuelle.

Réponse de Brattle :

Tariff designs for residential customers in our jurisdictional review reflect the specific circumstances of each utility with respect to cost allocation, cost drivers, and the objectives of each utility. Some of the utilities in our benchmarking sample use designs that include time-varying rates for the purpose of incentivizing lower electricity use during the peak load conditions.

4.3.1. Veuillez préciser si le balisage a examiné des pratiques de tarification fondées sur des indicateurs d'intensité énergétique autres que la consommation annuelle par abonnement. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse de Brattle :

The scope of our benchmarking evaluation is to research tariff structures applicable to large residential customers, which we define as customers who consume large volumes of electricity relative to low consumption consumers in a specific jurisdiction.

4.4. En lien avec les références (v), (vi) et (vii), veuillez expliquer comment les fourchettes d'élasticité-prix retenues à court terme (-0,1 à -0,25) et à long terme (-0,2 à -0,6) ont été établies à partir de la revue de littérature présentée à la référence (vii). Veuillez détailler la méthodologie et les calculs ayant permis de déterminer ces fourchettes, ainsi que les ajustements apportés pour tenir compte du contexte québécois, notamment la prédominance du chauffage à l'électricité de la clientèle résidentielle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 du ROEÉ à la pièce HQD-3, Document 6.1.

4.5. En lien avec les références (viii), (ix) et (x), veuillez confirmer si les réductions de consommation annuelle présentées au tableau 5, estimées à plus de 400 GWh en 2031, concernent uniquement les clients au tarif DG ou si elles incluent également les clients au tarif Flex DG. Veuillez préciser comment les impacts respectifs des deux tarifs sont distingués dans ces estimations afin d'éviter toute double comptabilisation des réductions de consommation.

Réponse :

Le Distributeur confirme que l'estimation présenté en référence (viii) inclut les tarif DG et Flex DG. Les impacts en réduction de consommation annuelle respectifs des deux tarifs n'ont pas été distingués dans cette estimation.

4.6. En lien avec les références (x) à (xiii), veuillez confirmer si les prévisions de l'impact sur la réduction de la pointe présentées au tableau 6 concernent uniquement le tarif DG ou si elles incluent également la contribution anticipée des clients au tarif Flex DG, estimée à environ 170 MW en 2031.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

4.6.1. Veuillez préciser comment le facteur d'utilisation de 40 % retenu pour un client tout-à-l'électricité a été déterminé et justifier son application à l'ensemble des réductions de consommation anticipées au tarif DG.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

4.6.2. Veuillez préciser si le Distributeur a réalisé une analyse de sensibilité des impacts anticipés à la pointe en fonction de différents facteurs d'utilisation ou profils de consommation. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats. Sinon, élaborez.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

4.7. En lien avec la référence (xv), veuillez préciser ce que The Brattle Group entend par l'affirmation "*This is particularly true for the marginal consumption bucket.*"

Réponse de Brattle :

The marginal consumption refers to Tier 3 in the proposed DG rate. In particular, exposing customers to system marginal costs when they decide to use their marginal unit of electricity promotes economic efficiency.

4.8. En lien avec la référence (xvi), veuillez préciser les enseignements tirés du balisage concernant les effets potentiels des tarifs visant les grands consommateurs sur les ménages à faible revenu présentant une consommation élevée.

Réponse :

Le balisage ne permet pas de tirer des conclusions à ce sujet.

4.8.1. Veuillez préciser dans quelle mesure les mécanismes d'exclusion proposés par le Distributeur permettent de répondre aux enjeux soulevés dans le balisage et si d'autres mesures d'atténuation ont été considérées.

Réponse :

Le Distributeur ne perçoit pas à quel enjeu relatif au mécanisme d'exclusion fait allusion l'intervenant.

4.9. En lien avec la référence (xvii), veuillez préciser si le Distributeur a évalué les risques de variabilité accrue des revenus tarifaires en fonction des conditions climatiques, notamment entre les hivers rigoureux et les hivers plus doux, découlant de l'introduction d'une troisième tranche de consommation à prix plus élevé.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.2 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-8, Document 7.1 (B-0088) du dossier R-4307-2025.

Les constats du Distributeur énoncés à cette réponse, notamment quant à un impact de la température pouvant atteindre 10 % de la consommation, s'appliquent dans le cas présent.

4.9.1. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette évaluation et préciser si des mesures particulières sont envisagées pour gérer cette variabilité.

Réponse :

Les aléas de revenus associés aux clients du tarif DG ne sont pas différents de ceux pour l'ensemble de la clientèle. Lors d'un hiver froid, les revenus (et les coûts) du Distributeur sont plus importants que la moyenne, et inversement lors d'un hiver clément.

À compter de 2026, les écarts entre les résultats réels et autorisés attribuables aux aléas climatiques seront pris en compte par les mécanismes réglementaires applicables à l'ensemble de la clientèle soit, le compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques et le compte de pass-on pour l'achat d'électricité[2]. Selon les modalités proposées, ces écarts seraient récupérés par le Distributeur ou remis à la clientèle dans les tarifs du cycle tarifaire subséquent[3].

4.10. En lien avec la référence (xviii), veuillez préciser si le balisage réalisé par The Brattle Group a permis de recenser des évaluations empiriques des effets des structures tarifaires progressives visant les grands consommateurs résidentiels sur leur consommation d'électricité, notamment avant et après leur introduction.

Réponse de Brattle :

We reviewed empirical evaluations for inclining block rates where they were readily available but did not conduct a detailed benchmarking of observed load response across jurisdictions. Specifically, a BC Hydro study identified that their inclining block rate structure's conservation impacts represented approximately 0.1% - 1.2% of total annual residential class consumption[4]. On the other hand, empirical studies on time-varying rates that target electric system peak conditions are relatively well established in econometric literature. Brattle's Arcturus database contains pricing treatments on time-varying rates from jurisdictions across the world[5]. The proposed Flex DG rate, given the dynamic nature that targets winter peak conditions, would be more closely associated with the pricing treatments recorded within the Arcturus database.

---

2 Les comptes d'écarts et de reports redeviennent utiles et disponibles aux fins d'établir les tarifs à compter de 2026. Voir décision D-2026-033, par.32

3 Sous réserve de l'approbation par la Régie. Voir pièce HQTD-1, Document 1 (B-0004) R-4344-2026

4 BC Hydro, *Evaluation of the Residential Inclining Block Rate, F2009–F2012*, Revision 2 (June 2014), 18, Table 3.4, https://www.bchydro.com/content/dam/BCHydro/customer-portal/documents/corporate/regulatory-planning-documents/revenue-requirements/10-RIB-Evaluation-report.pdf

5 Dr. Sanem Sergici, Dr. Ahmad Faruqui and Sylvia Tang, "Do Customers Respond to Time-Varying Rates: A Preview of Arcturus 3.0", January 2023. https://www.brattle.com/wp-content/uploads/2023/02/Do-Customers-Respond-to-Time-Varying-Rates-A-Preview-of-Arcturus-3.0.pdf

4.10.1. Le cas échéant, veuillez présenter les principaux résultats observés, notamment dans le cas d'Austin Energy, en distinguant, dans la mesure du possible, les effets sur la consommation annuelle, la demande de pointe et les revenus tarifaires.

Réponse de Brattle :

Please see the response to question 4.10. We did not identify any empirical evaluations for Austin Energy that draw a casual relationship between IBR pricing and customer load response.

4.10.2. Dans la négative, veuillez préciser dans quelle mesure l'absence de données sur les effets observés limite la portée des conclusions pouvant être tirées du balisage quant à l'efficacité attendue des tarifs DG et Flex DG.

Réponse de Brattle :

The scope of our benchmarking evaluation is to research tariff structures applicable to large residential customers, evaluate the impact of rate design qualitatively, and research the quantitative impacts of rate design adoption where readily available. Please see the response to 4.10 for additional detail.

4.11. En lien avec les références (viii), (xii) et (xiv), veuillez préciser les mécanismes de suivi que le Distributeur entend mettre en place afin d'évaluer les impacts réels des tarifs DG et Flex DG sur la consommation annuelle d'électricité et la demande de pointe.

Réponse :

Le Distributeur considère qu'une évaluation de la performance du tarif DG sera pertinente lorsque le signal de prix visé en 2031 sera atteint. Une évaluation réalisée avant l'atteinte du signal de prix final ne permettrait pas d'apprécier pleinement les effets du tarif sur la réduction de la consommation des clients visés. En conséquence, le Distributeur ne prévoit pas, à ce stade, de calendrier précis sur l'évaluation de la performance du tarif DG.

Pour l'évaluation des impacts réels en pointe du tarif Flex DG, le Distributeur prévoit employer la même approche que celle détaillé pour le tarif Flex D dans la réponse à la question 3.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-13, Document 3.1 (B-0348) du dossier R-4270-2024.

4.11.1. Veuillez préciser les indicateurs envisagés, la fréquence des suivis ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats pourraient être présentés à la Régie.

Réponse :

1 **Voir réponse à la question 4.11**

4.11.2. Veuillez préciser si le Distributeur prévoit distinguer les impacts attribuables aux tarifs DG et Flex DG de ceux découlant d'autres facteurs, notamment les conditions climatiques, l'évolution des équipements résidentiels et les programmes d'efficacité énergétique.

Réponse :

2 **Voir réponse à la question 4.11**